

Charte d'utilisation de l'outil informatique



1. Les conditions d'utilisation

L'utilisation des ressources informatiques du Lycée est soumise au respect des règles essentielles de la déontologie informatique et des bons usages communs.

Chaque utilisateur s'engage à les respecter et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa véritable identité;
- d'obtenir le mot de passe d'un autre utilisateur :
- d'altérer les données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs, sans leur autorisation ;
- de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa personnalité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants ;
- d'interrompre, sans y être autorisé, le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ;
- de modifier ou de détruire des informations sur un des systèmes connectés au réseau ;
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé ;
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site condamnable (hacking, cracking, pornographique, révisionniste, raciste...);
- d'utiliser des logiciels piratés.

D'une manière générale chaque utilisateur s'interdit de se livrer à une activité qui serait préjudiciable au bon fonctionnement du réseau (introduction de virus, dégradation du matériel...). La possession, la réalisation ou l'utilisation d'un programme informatique ayant de tels objectifs est également interdite. L'incitation à de tels objectifs est elle-même condamnable et répréhensible.

Il doit être fait un usage raisonnable de toutes les ressources informatiques partagées afin de maintenir une puissance de calcul, un espace disque, une bande passante sur le réseau, optimaux, une durée d'occupation des postes de travail conforme aux souhaits individuels et collectifs.

L'utilisation des ressources informatiques du Lycée est également soumise aux lois en vigueur dont les principales sont :

- loi 88-19 du 5 janvier 1988 sur la fraude informatique ;
- loi 78-17 du 6 janvier 1978, dite « informatique et libertés » ;
- loi 92-597 du 1er juillet 1992 sur la propriété intellectuelle ;
- loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et autre mode de communication ;
- loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 ;
- loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 modifiée en 1986 ;
- loi 90-615 du 13 juillet 1990, qui condamne toute discrimination (raciale, religieuse ou autre);
- le nouveau Code Pénal pour les articles sur les atteintes à la personnalité et aux mineurs.

À l'intérieur du lycée, l'accès à l'internet est un privilège et non un droit et encore moins un droit acquis. Toute utilisation d'internet s'effectue dans le cadre d'objectifs pédagogiques ou du projet personnel d'orientation de l'élève. Le bon usage veut également de ne pas imposer à autrui ses convenances personnelles (fond d'écran, économiseur d'écran...) et donc de s'assurer que le poste occupé au cours d'une séance de travail se retrouve dans les mêmes configurations qu'au début de son utilisation.

2. Les sanctions

aller de la retenue dans les	s cas bénins à la convocation	courrait une sanction proportionnelle à la faute commis n chez madame la Proviseure dans les cas les plus graves.	
	RTE D'UTILISATION DE	, élève deL'OUTIL INFORMATIQUE EN SALLES DE NSI » et	
	Fait à	, le	
	Signature:		
Source: charte info snt+ doc			

